

Sur le déroulement de la garde à vue dont a fait l'objet K/

Considérant, s'agissant de la mesure de garde à vue dont a fait l'objet K/ , qu'il sera relevé que ce dernier a été placé en garde à vue le 28 novembre 2013 à compter de 0H 20mn, heure de son interpellation ;

Que ses droits lui ont été notifiés le 28 novembre 2013 à 4H10mn, après complet dégrisement et après que des soins lui aient été prodigués ;

Que K/ a souhaité être assisté de Maître ATTILAS Jacky, avocat au barreau du Val d'Oise, et, si ce dernier ne pouvait être contacté, d'un avocat commis d'office .

Que Maître ATTILAS n'ayant pu être contacté le 28 novembre 2013 à 5H 28 mn, les fonctionnaires de police ont fait appel à Maître DELASSIER, avocat de permanence, lequel s'est entretenu avec le gardé à vue de 5H55 mn à 6 heures ;

Que K/ a été entendu, en présence de l'avocat commis d'office, le 28 novembre 2013 de 7h 05mn à 7H 35mn puis, sans la présence de l'avocat commis d'office, K/ ayant refusé son assistance alors que Maître ATTILAS, son propre avocat, était indisponible, le 28 novembre 2013 de 12H 40mn à 13H10 mn et le même jour de 16H 40mn à 17 heures ;

Considérant qu'il convient de relever, à titre liminaire, qu'il ne ressort aucunement des pièces de la procédure que l'avocat commis d'office pour assister K/ ait demandé, durant la garde à vue, à consulter le dossier de son client ou à prendre connaissance de certaines pièces de ce dossier ;

Que, de même, il ne résulte pas des éléments de la procédure que l'avocat commis d'office pour assister K/ ait fait des observations sur les conditions dans lesquelles se déroulait la mesure de garde à vue ou étaient mis en oeuvre les droits de l'intéressé ;

Sur l'exception de nullité fondée sur les dispositions de l'article 7 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 :

Considérant que l'article 7 § 1 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 qui dispose que "lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la dispositions de la personne arrêtée ou de son avocat" ne fait pas obligation aux Etats membres de communiquer à la personne gardée à vue ou à son avocat l'intégralité de la procédure en cours en vue de préparer sa défense. ;

Qu'il échet de relever, en outre, que l'article 7 § 4 de la directive sus visée introduit la possibilité de restreindre l'accès de l'avocat "à certaines pièces du dossier lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'Etat membre dans lequel la procédure pénale est engagée." ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 11 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 dispose : "les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 juin 2014." ;

Que c'est à tort, au regard de ces dispositions, que les avocats soutiennent que les juridictions françaises doivent appliquer la directive européenne dès son entrée en vigueur, fixée par l'article 13 de la directive au 21 juin 2012, et sans attendre la transposition de celle-ci ;

Qu'en effet, l'entrée en vigueur de la directive, intervenue le 21 juin 2012, n'a pas entraîné d'effet direct dans les droits nationaux tant que le délai de transposition, fixé au 2 juin 2014, n'a pas expiré ;

Que, durant le délai laissé aux Etats membres pour transposer la directive, aucun particulier ne peut invoquer les dispositions de la directive devant les juridictions françaises ;

Que, s'agissant du "principe d'interprétation conforme" aux objectifs de la directive invoqué par la défense, il sera relevé que, s'il est constant que, dès qu'une directive est entrée en vigueur, aucun Etat membre ne peut adopter dans son droit national des mesures de quelque nature qu'elles soient qui seraient contraires soit à la lettre, soit à l'esprit des dispositions qu'il est tenu d'intégrer dans son droit interne au terme du délai de transposition qu'elle a fixé, cette obligation doit s'entendre comme une abstention de prendre des mesures ou des dispositions nouvelles qui seraient contraires aux engagements conventionnels relevant de la directive entrée en vigueur mais non encore transposée, soit seraient de nature à en compromettre les objectifs dans la perspective de sa transposition ;

Qu'en revanche, dans le cas de poursuites judiciaires engagées sous l'empire de dispositions procédurales valides avant la date d'échéance fixée pour la transposition, il ne peut être utilement allégué que, au seul motif que les autorités nationales font application de leur droit positif, elles compromettraient la réalisation de l'objectif prescrit par la directive ;

Considérant qu'il échet, au regard de ces éléments, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée fondée sur les dispositions de l'article 7 de la directive du 22 mai 2012 ;

Sur l'exception de nullité fondée sur les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Qu'en se fondant sur l'incompatibilité des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les premiers juges ont fait droit partiellement aux conclusions de nullité et ont annulé les procès verbaux d'audition de K. [redacted] réalisés durant la mesure de garde à vue ;

Mais, considérant que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas, à ce stade de la procédure, de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors, que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

Que la cour de cassation rappelle de manière constante et par des arrêts récents, notamment ceux du 19 septembre 2012, 31 octobre 2012 et 6 novembre 2013, postérieurs aux arrêts Dayanan et Sapan rendus par la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cités par la défense dans ses conclusions, que les dispositions législatives actuelles ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité des armes, au rôle de la défense ni à l'effectivité des droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que, dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera rejeté ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à l'exception de nullité soulevée et annulé les procès verbaux d'audition de K [redacted] ;

Que l'exception de nullité soulevée par la défense tirée de l'absence de communication des pièces du dossier à l'avocat de la personne gardée à vue sera donc rejetée ;

SUR LE FOND :

Faits et procédure

Le 28 novembre 2013 à 0h11, les services de police étaient appelés à intervenir à la suite d'un message les informant qu'une personne victime de violences se serait réfugiée dans un restaurant situé [redacted] à Paris (20^{ème}).

Sur place, les policiers de la brigade anti-criminalité constataient la présence de quatre personnes, dont deux femmes, l'une tenant à la main une carafe en terre cuite et l'autre un tuyau d'aspirateur en métal, qui s'entretenaient avec un équipage de police précédemment arrivé sur les lieux.

Ils étaient informés que les deux jeunes femmes avaient fait part de violences dont l'auteur semblait être la personne qui s'était réfugiée dans le restaurant.

Les deux jeunes femmes, O. [redacted] Bt [redacted], née le 29 octobre 1991 et O. [redacted] D. [redacted], née le 2 décembre 1991, déclaraient que l'individu, identifié par la suite comme étant K [redacted], avait cassé la porte d'entrée de leur appartement et les avait frappées avec divers objets dont une poêle de cuisine.

Les fonctionnaires de police décidaient d'interpeller K [redacted] à 0h20 en vue de sa présentation à l'officier de police judiciaire. Ils constataient que l'individu sentait l'alcool, avait des yeux brillants et présentait des marques sur le visage, sur le nez ainsi qu'autour des yeux.

K [redacted] était placé en garde à vue à compter de l'heure de son interpellation. L'officier de police judiciaire constatait à 1h09 que celui-ci présentait les signes d'ivresse manifeste et quelques traces de coups.

Procédant à la visite de l'appartement que les plaignantes disaient occuper 26, avenue Gambetta à Paris (20^{ème}) avec C [redacted], née le 18 novembre 1993, les policiers découvraient un grand désordre dans les lieux, laissant croire au déroulement d'une bagarre.

Ils constataient la présence sur le sol de plusieurs mèches de cheveux arrachés, d'une poêle déformée dans la cuisine et d'un ordinateur portable dégradé.

Les fonctionnaires de police relevaient également que la porte d'entrée de l'appartement qui était dégonflée et arrachée du mur, était impossible à refermer.

L'enquête de voisinage menée par les policiers afin de recueillir des éléments sur le déroulement des faits demeurait infructueuse.

N°